

Mise en œuvre opérationnelle de l'accord de coopération administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la lutte contre l'emploi non déclaré et au respect du droit social en cas de circulation transfrontalière de travailleurs et de services

- Conformément aux dispositions de l'accord de coopération administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la lutte contre l'emploi non déclaré et au respect du droit social en cas de circulation transfrontalière de travailleurs et de services, signé à Sofia le 30 mai 2008 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2014,
- Considérant la Directive 96/71/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services,
- Considérant la Directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur,
- Considérant les programmes de coordination dans le cadre du détachement, tel que « euro-détachement » ou le « Senior Labour Inspectors' Committee »,
- Considérant la décision 2016/344 du Parlement européen et du Conseil établissant une Plateforme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré,
- Considérant les conclusions du séminaire sur le droit des travailleurs détachés et la lutte contre le travail illégal organisé à l'initiative de l'ambassade de France à Sofia les 25 et 26 mai 2016, qui a notamment permis de dégager des pistes d'approfondissements de la coopération opérationnelle entre les inspections du travail française et bulgare au travers de leurs bureaux de liaison et de l'ambassade de France à Sofia,

Les autorités nationales compétentes ont arrêté d'un commun accord les modalités d'application suivantes :

Article 1^{er}

Les Parties conviennent de mettre en place les actions de coopération opérationnelle suivantes :

- 1) Organisation de séances d'information sur les législations française et bulgare en matière de détachement de travailleurs à destination d'entreprises de ces deux Etats ;
- 2) Réalisation de documents d'information sur la législation française à destination des entreprises et des travailleurs bulgares. Ces documents sont diffusés sur les sites des inspections en charge du travail des deux Etats. Les parties assurent la traduction de ces documents dans leur langue nationale, dans la mesure de leurs moyens ;
- 3) A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, organisation de contrôles avec participation, en tant qu'observateurs, de membres de l'inspection du travail de l'autre Etat ;
- 4) Echange d'information systématique entre bureaux de liaison sur tout accident grave ou mortel d'un travailleur de l'autre Etat survenant sur son territoire dont il a connaissance et communication de tout renseignement utile ;
- 5) Possibilité de solliciter l'inspection du travail d'un Etat Partie, en cas de difficulté rencontrée par le bureau de liaison de l'autre Etat Partie pour obtenir des informations sur les activités substantielles des entreprises du premier Etat qui détachent des travailleurs.

Article 2

Les Parties, dans la limite de leurs compétences respectives et de leur budget annuel de fonctionnement courant, peuvent organiser une réunion annuelle alternativement à Paris et à Sofia par l'intermédiaire des ambassades des deux Etats.

Article 3

Une fois par an, chaque inspection du travail transmettra à son partenaire un résumé des principales difficultés d'application de la législation nationale rencontrées lors des contrôles des entreprises provenant de l'autre Etat.

De manière alternative et sur la base des échanges entre inspections du travail, les Parties produiront tous les deux ans un bilan du programme de coopération mis en place par le présent arrangement administratif.

Article 4

- 1) Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la date de sa signature.
- 2) Il est conclu pour une période de deux ans et est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une durée équivalente.
- 3) Les difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation du présent arrangement administratif sont réglées directement entre les Parties ou par la voie diplomatique.

- 4) Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique.

Fait à *Malte*, le *7 juin 2017*, en deux exemplaires originaux en langues française et bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Inspection du Travail au Ministère du
Travail de la République française


Yves STRUILLOU
Le Directeur général du travail

Pour l'Agence exécutive "Inspection
générale du travail" au ministère du Travail
et social de la République de Bulgarie

Rumyana Mihaylova
Directeur exécutif